

**ARRETE  
PORTANT REGLEMENTATION DE  
STATIONNEMENT DES EMPLACEMENTS  
POUR PERSONNES HANDICAPEES  
RUE DE LA POSTE  
N°ARPM-126/2018 P**

LA RAVOIRE, le 23 juillet 2018

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** l'article R.610-5 du code pénal,

**VU** le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-11,

**VU** l'article L.241-3 du code de l'action social et des familles,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

**VU** l'arrêté municipal du 16 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Joséphine KUDIN,

**VU** l'avis du Chef de service de Police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques,

Considérant qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer la fluidité de la circulation,

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements de stationnement aux automobilistes titulaires de la carte mobilité inclusion « Stationnement pour personnes handicapées » aux abords des commerces, des bâtiments publics et des équipements sportifs,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** L'arrêté municipal n° 112/2018 du 19 juin 2018, réglementant le stationnement des emplacements pour personnes handicapés rue de la Poste est abrogé.

**Article 2'** : Six emplacements réservés aux personnes handicapées sont situés **RUE DE LA POSTE**.

Le stationnement est exclusivement réservé aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la Carte mobilité inclusion portant la mention « Stationnement pour personnes handicapées »).

Tout arrêt ou stationnement de tout autre véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du code de la route et passible d'une mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : Tout stationnement d'un véhicule, dont le conducteur est titulaire de la Carte mobilité inclusion portant la mention « Stationnement pour personnes handicapées », excédant 12 heures sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le service technique sis rue des Belledonnes – 73490 LA RAVOIRE.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police Municipale**.

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,



Joséphine KUDIN, RF

Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité publique et à la Prévention.

**Destinataires :**

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service Technique.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.